

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER EN RAISON DES
TRAVAUX DE MARQUAGE AU SOL**

NOUS, Maire-Adjoint, Officier de l'Etat Civil par délégation du maire de la Commune de Yerville

VU, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU, le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-4, R 417-9, R 417-10 et R 417-11,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

Vu la demande de M. Arnaud GRAIRE de la Société PROLIGNES de Val de Reuil.

CONSIDERANT les travaux de marquage au sol aux endroits suivants :

- Place du marché
- Rue Jacques Ferny (devant les commerçants)
- Rue Place du Général Leclerc (devant les commerçants)

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit à partir du 26 septembre 2023 jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – sera mise en place par la société PROLIGNES.

ARTICLE 3 : Des barrières seront installées par les agents communaux.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.



ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le commandant de la Brigade de gendarmerie de Yerville
- Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à YERVILLE,
Le 19 septembre 2023
Le Maire-Adjoint,

Jean-Pierre CHAUVET